



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00095

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-790

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2025,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 mai 2025, par Monsieur Régis PEEREN, demeurant au 126 chemin des Hayettes à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00095,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain sis 126 chemin des Hayettes à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AM 0265, en une édification d'une clôture,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 28 mai 2025,

Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que les clôtures sur cour et jardin auront une hauteur maximale de 2 mètres dont 0,80 mètre maximum pour la partie pleine,

Considérant que l'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Considérant que le projet prévoit une clôture pleine d'une hauteur de 2 mètres,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Recommandations ou observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La disparition d'un linéaire végétal et paysager au profit d'un élément préfabriqué, industriel et défensif, porte atteinte aux vues paysagères d'entrée de ville et des larges ouvertures offertes par le parvis agricole. Cette demande doit être refusée.

Un projet restituant les qualités paysagères doit être étudié, avec une haie végétale et la mise en œuvre d'un grillage sans soubassement béton.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,